KG561 – EMAIL SPINELLE

RÉFÉRENCE : KG561 | ÉMAIL DE GRÈS CÉRAMIQUE

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

KG561 - EMAIL SPINELLE **Code produit : KG561**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange

Fabrication de revêtements céramiques destinés à subir un traitement thermique sur la céramique.

1.3 FOURNISSEUR DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

SAS PETER LAVEM
31 rue Gay Lussac – Z.I.
94430 CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE – France
Tél. : +33 (0)1 49 62 08 21 | Fax : +33 (0)1 49 62 08 22
Email : info@peterlavem.fr
Web : www.peterlavem.fr

1.4 Urgence : ORFILA (INRS) : +33 (0)1 45 42 59 59 (24h/24)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) nº 1272/2008

STOT RE 2; H373
Aquatic Chronic 3; H412

Texte des mentions de danger: voir RUBRIQUE 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) nº 1272/2008

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette

Quartz (fraction fine)
carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1)

Mention d'avertissement: Attention

Pictogrammes:



Mentions de danger

H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P260	Ne pas respirer poussières.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P284	Porter un équipement de protection respiratoire.
P501	Éliminer le contenu/récipient dans conformément aux réglementations locales à un centre de traitement.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substances classées vPvB.
Le mélange ne contient pas de substances avec des propriétés perturbant le système endocrinien.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Caractérisation chimique

Mélange de frittes (verres silicatés), substances mineraux et oxides de métalliques.

Composants dangereux

Nº CAS	Substance			Quantité
	Nº CE	Nº Index	Nº REACH	
	Classification (Règlement (CE) nº 1272/2008)			
14808-60-7	Quartz (fraction fine)			< 5 %
	238-878-4			
	STOT RE 1; H372			
12069-69-1	carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1)			< 2,5 %
	235-113-6	029-020-00-8		
	Acute Tox. 4, Acute Tox. 4, Eye Irrit. 2, Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 1; H332 H302 H319 H400 H410			

Texte des phrases H et EUH: voir RUBRIQUE 16.

Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA

Nº CAS	Nº CE	Substance	Quantité
	Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA		
12069-69-1	235-113-6	carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1)	< 2,5 % %
	par inhalation: ATE 1,2 mg/l (poussières ou brouillards); par voie orale: ATE 500 mg/kg Aquatic Acute 1; H400: M=10 Aquatic Chronic 1; H410: M=10		

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales

Enlever tout vêtement souillé ou imprégné.

Après inhalation

Amener la(les) personne(s) atteinte(s) à l'air frais.

Après contact avec la peau

Laver de précaution avec de l'eau et du savon.

Après contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Après ingestion

Se rincer aussitôt la bouche et boire beaucoup d'eau. En cas de malaises, conduire chez le médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ce produit contient du quartz (particules fines). Selon le type de manipulation et d'utilisation (p. ex., broyage, séchage), des particules de silice cristalline alvéolaire sont susceptibles d'être générées dans l'air. Une inhalation prolongée et/ou massive de poussières de silice cristalline alvéolaire peut provoquer une fibrose pulmonaire, communément appelée silicose.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Le produit lui-même n'est pas combustible. Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant Poudre d'extinction./Dioxyde de carbone (CO2).

Moyens d'extinction inappropriés

aucun(e) connu(e)

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

aucun(e) connu(e)

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser l'équipement de protection habituel lors des incendies.

Information supplémentaire

L'eau d'extinction contaminée doit être collectée à part. Ne pas l'évacuer dans la canalisation publique ni dans des plans d'eau. L'eau contaminée ayant servi à éteindre l'incendie doit être éliminée conformément aux règlements administratifs locaux.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Remarques générales

Utiliser un équipement de protection individuel Assurer une aération suffisante. Éviter la formation de poussière.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Recueillir le produit répandu.

Pour le nettoyage

Nettoyer soigneusement le sol et les objets souillés en se conformant aux réglementations relatives à l'environnement.

Autres informations

Absorber mécaniquement et mettre dans des récipients adéquats en vue de l'élimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Traiter le matériau recueilli conformément à la section Elimination.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Consignes pour une manipulation sans danger

Eviter toute formation de poussières. Ne pas respirer les poussières. Ouvrir les fenêtres, pour assurer une ventilation naturelle. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Préventions des incendies et explosion

Eviter la formation de poussière.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Si l'aspiration locale n'est pas possible ou insuffisante, assurer dans la mesure du possible une bonne ventilation de la zone de travail.

Information supplémentaire

Conserver le récipient bien fermé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage

Conserver le récipient bien fermé.
Conserver hors de la portée des enfants.

Conseils pour le stockage en commun

Pas de restrictions particulières sur les substances.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Nº CAS	Désignation	ppm	mg/m³	f/cm³	Catégorie	Origine
14808-60-7	Silices cristallines, quartz, poussières alvéolaires	-	0,1		VME (8 h)	

Conseils supplémentaires

Attention au limite générale de poudre MAK (A = fraction alvéolaire): 1,25 mg/m³.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air. Travaillez en systèmes clos, utilisez des systèmes d'aspiration des locaux ou tout autre forme de dispositif de sécurité intégrée pour conserver les niveaux de matières en suspension en deçà des limites d'exposition spécifiées. Si les opérations génèrent des poussières, des fumées ou des brouillards, utilisez un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Mettez en place des mesures organisationnelles, p. ex. en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirez et lavez les habits sales. Les mesures techniques et l'application de méthodes de travail adéquates ont priorité sur l'utilisation d'équipements de protection personnelle.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Protection des yeux/du visage

Si nécessaire: Porter des lunettes de protection étanches.

Protection des mains

Porter des gants de protection réalisés dans les matériaux suivants: NBR (Caoutchouc nitrile).

Protection de la peau

Utiliser un équipement de protection individuel

Protection respiratoire

En cas d'exposition prolongée aux concentrations de poussières en suspension dans l'air, portez un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation européenne ou nationale. Il est recommandé d'utiliser les demi-masques ou masques complets avec des filtres contre les particules de catégorie 2 ou 3 (FP2 - FP3). Voir EN 143 : 2000 - des équipements de protection respiratoire. Filtres à particules.

Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

L'état physique:	Poudre
Couleur:	gris clair

sans odour

Point de fusion/point de congélation:	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	non déterminé
Inflammabilité:	non déterminé
Point d'éclair:	non applicable
Température de décomposition:	n'est pas disponible
Hydrosolubilité:	non déterminé
Densité:	non déterminé

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

Dangers d'explosion

Il ne contient pas de groupes chimiques associés à des propriétés explosives.

Information supplémentaire

donnée non disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

donnée non disponible

10.2. Stabilité chimique

Pas de décomposition dans les conditions normales de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

aucun(e) connu(e)

10.4. Conditions à éviter

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.5. Matières incompatibles

aucun(e) connu(e)

10.6. Produits de décomposition dangereux

aucun(e) connu(e)

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) nº 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité à l'ingestion

frittes, produits chimiques: LD50: > 2.000,00 mg/kg (Espèce: Rat)

Nº CAS	Substance				
	Voie d'exposition	Dose	Espèce	Source	Méthode
12069-69-1	carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1)				
	orale	ATE 500 mg/kg			
	inhalation poussières/brouillard	ATE 1,2 mg/l			

Irritation et corrosivité

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

La poudre peut provoquer une irritation locale dans les plis de la peau ou sous des vêtements serrés.

Effets sensibilisants

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effets cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. (Quartz (fraction fine))

Ce produit contient du quartz (particules fines) sous forme d'impuretés et est donc classé STOT RE2 selon les critères définis dans le Règlement (CE) n° 1272/2008. Une exposition prolongée et/ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline alvéolaire peut provoquer la silicose, une fibrose pulmonaire nodulaire due au dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline. En 1997, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) est parvenu au résultat que l'exposition à la silice cristalline sur le lieu de travail pouvait être à l'origine d'atteintes pulmonaires comme le cancer du poumon (agent cancérogène pour l'homme de catégorie 1). Le CIRC a néanmoins nuancé ce constat en précisant qu'il n'était pas valable pour toutes les formes d'exposition ni pour tous les types de silice cristalline. (Monographies du CIRC sur l'Évaluation des Risques de Cancérogénicité pour l'Homme des substances chimiques, silice, poussières de silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 69, CIRC, Lyon, France) En juin 2003, le CSLEP (le Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet pour l'homme de l'inhalation de poussières de silice cristalline alvéolaire était la silicose. "Nous disposons de suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon augmente chez les personnes souffrant de silicose (et, apparemment, pas chez les employés ne souffrant pas de silicose, et exposés à des poussières de silice dans les carrières et dans l'industrie de la céramique). La prévention de la survenue de la silicose permettra donc également de réduire le risque de cancer..." (CSLEP, SUM Doc 94-final, juin 2003). Il existe donc un ensemble de preuves qui confirment le fait que le risque accru de cancer serait limité aux personnes déjà atteintes de silicose. La protection des travailleurs contre la silicose doit être garantie par le respect des limites d'exposition professionnelle réglementaires en vigueur et la mise en oeuvre de mesures supplémentaires de gestion des risques, le cas échéant (voir section 16 ci-après).

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés endocriniennes chez l'homme, car aucun constituant ne répond aux critères.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée disponible

12.4. Mobilité dans le sol

donnée non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

donnée non disponible

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

12.7. Autres effets néfastes

Information supplémentaire

Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination

Eviter la pénétration du produit dans les cours d'eau et les égouts.

L'élimination des emballages contaminés

Eliminer comme produit non utilisé. S'il reste du produit dans le récipient vide, observer également les précautions d'emploi figurant sur le marquage du récipient.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Information supplémentaire

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations réglementaires UE

Limites d'utilisation (REACH, annexe XVII):

Inscription 3, Inscription 75

2004/42/CE (COV): 0

Information supplémentaire

REACH - Liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV) : Non interdites et/ou restreintes.

Seveso III : Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la maîtrise des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses : non applicable.

Règlement (CE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exportations et importations de produits chimiques dangereux : non applicable.

Législation nationale

Classe risque aquatique (D): 1 - présente un faible danger pour l'eau

RUBRIQUE 16: Autres informations

Modifications

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

Texte des phrases H et EUH (Numéro et texte intégral)

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(Toutes les données concernant les composants dangereux ont été obtenues, respectivement, dans la dernière version de la fiche technique de sécurité du sous-traitant.)